

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, ledit recours enregistré le 5 novembre 2007 sous le n° 3597 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude en date du 27 août 2007, refusant d'autoriser l'extension de 815 m² d'un supermarché, portant sa surface de vente à 2.515 m², devenant un hypermarché exploité sous l'enseigne « CASINO » et la création de trois boutiques d'une surface de vente de 160 m² à NARBONNE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aude ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Claude ROQUES, directeur régional du développement du Groupe CASINO,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure l'ensemble des commerces situés à vingt minutes du site d'implantation du projet, qui comptait 107.129 habitants en 1999 a progressé de 2,9 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de cet accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que dans la zone de chalandise isochrone, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire se caractérise par la présence de deux hypermarchés d'une surface totale de vente de 16.663 m², de vingt trois supermarchés d'une surface totale de vente de 26.737 m², de deux supérettes d'une surface totale de vente de 707 m², d'un magasin populaire d'une surface de vente de 1.059 m², de deux magasins alimentaires spécialisés d'une surface globale de vente de 1.340m², ainsi que deux cent cinquante deux commerces d'une surface de vente inférieure à 300 m² ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre, la densité commerciale en grandes et moyenne surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait très largement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

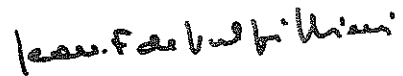
CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de l'IMMOBILIERE GROUPE CASINO est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières